



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 108 f) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

**Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal,
Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et pour la Communauté des pays de langue portugaise de coopérer entre elles, et sa résolution 59/21 du 8 novembre 2004, par laquelle elle a invité le Secrétaire général des Nations Unies à engager des consultations avec le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise, et a prié les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation dans le cadre de la coopération régionale,

Considérant que les activités de la Communauté des pays de langue portugaise complètent et appuient celles de l'Organisation,

Se félicitant que la Communauté des pays de langue portugaise ait participé à la sixième Réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, qui s'est tenue à New York les 25 et 26 juillet 2005,

Rappelant la célébration, pour la première fois, de la Journée de la culture lusophone, le 5 mai 2006,



1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Salue* la signature, le 9 novembre 2006, de l'Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Communauté des pays de langue portugaise concernant les consultations, l'échange d'informations et la coopération technique sur leurs activités respectives dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'organiser des consultations avec le Secrétaire exécutif en vue de promouvoir la coopération entre les deux secrétariats, notamment en encourageant des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

4. *Invite* le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif à engager des consultations en vue d'envisager l'élaboration d'un accord de coopération officiel;

5. *Prie* au Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».
